

## Bulletin d'information pour **Indépendants**

### Contenu

- p 1 Votre attestation fiscale: qu'en faire et que mentionne-t-elle?  
Notre bureau de Malines déménage
- p 3 Épargner en vue d'une belle pension
- p 4 Indépendant en activité complémentaire ou affilié sous l'article 37?  
Cotisation à charge des sociétés 2011  
Augmentation des allocations sociales et des pensions minimales



## **Votre attestation fiscale: qu'en faire et que mentionne-t-elle?**

*Comment prouver au fisc que vous avez payé vos cotisations sociales l'année écoulée? Au moyen de l'attestation fiscale jointe à ce bulletin d'information.*

Cette attestation mentionne le montant de cotisations sociales que vous avez payé ou récupéré au cours de l'année écoulée. Si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt, ces données figurent également sur l'attestation. Si vous avez payé l'an dernier des primes dans le cadre de la pension complémentaire libre des travailleurs indépendants, une attestation est également délivrée pour la déduction fiscale de ces cotisations. Joignez simplement ce document à votre déclaration fiscale ou remettez-le à votre comptable.

Saviez-vous que vous pouviez consulter en ligne votre dossier chez Xerius Caisse d'Assurances Sociales? Depuis février, vous pouviez déjà aussi consulter votre attestation sur « Mon dossier ». Surfez sur [www.xerius.be/mondossier](http://www.xerius.be/mondossier) et suivez les instructions. La connexion s'effectue par le biais de la procédure sécurisée du pouvoir fédéral. Le même système est également utilisé pour TaxOnWeb par exemple. La sécurité de vos données est donc garantie!

### **Modification des attestations fiscales des indépendants**

En concertation avec le SPF Sécurité sociale, le SPF Finances a décidé de modifier le contenu de la fiche 281.90 (attestation de remboursement de cotisations sociales). À partir de cette année, outre les cotisations sociales remboursées, les cotisations sociales payées seront également mentionnées sur la fiche.

Outre la fiche 281.90, que les caisses d'assurances sociales fournissent au fisc, Xerius a aussi adapté l'attestation qu'elle envoie à ses clients. De cette manière, le fisc et les clients recevront le même relevé des cotisations sociales.

### **Qu'est-ce qui change sur l'attestation?**

Non seulement les cotisations sociales remboursées,

Suite sur p. 2 >

## **Notre bureau de Malines déménage**

Xerius Caisse d'Assurances sociales croît et il en va de même du nombre de nos collaborateurs. Pour pouvoir encore mieux vous servir, nous nous sommes mis en quête d'infrastructures plus spacieuses à Malines. Et c'est à proximité de la gare de Malines que nous les avons trouvées.

À partir du 23 mai, nous aurons dès lors le plaisir de vous accueillir à l'adresse suivante:

**Stationsstraat 61  
2800 Mechelen**

Notre numéro de téléphone et notre adresse e-mail restent inchangés. Vous pouvez toujours joindre nos collaborateurs via:  
Tél: 015 45 97 40  
Fax: 015 45 97 35  
E-mail: [mechelen@xerius.be](mailto:mechelen@xerius.be)

**Nous déménageons le vendredi 20 mai. Exceptionnellement, vous ne pourrez dès lors pas accéder à notre bureau de Malines dans l'après-midi. Mais à partir du 23 mai, nous serons de nouveau sur le pont à notre nouvelle adresse.**

> Suite

mais aussi les cotisations sociales payées par le travailleur indépendant sont désormais mentionnées sur l'attestation fiscale.

**Cotisations sociales payées:**

- les montants que l'indépendant a effectivement payés en 2010 (quelle que soit l'année sur laquelle portent ces cotisations);
- les montants payés en trop qui auraient normalement dû être remboursés à l'indépendant, mais qui ont servi en 2010 à apurer, en tout ou en partie, les sommes encore dues par lui, mais impayées.

**Cotisations remboursées:**

- les montants payés en trop qui ont été effectivement remboursés à l'indépendant en 2010 (quelle que soit l'année sur laquelle ils portent);
- les montants payés en trop qui auraient normalement dû être remboursés à l'indépendant, mais qui ont servi en 2010 à apurer, en tout ou en partie, les sommes encore dues par lui, mais impayées.

**Pourquoi ce changement?**

Jusqu'à il y a peu, seules les cotisations sociales remboursées dans le chef des indépendants qui percevaient des 'bénéfices d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles' étaient considérées comme des bénéfices imposables. Un régime différent était en vigueur pour les titulaires d'une profession libérale et les dirigeants d'entreprise indépendants pendant leurs trois premières années en tant qu'indépendant. Ceux-ci devaient porter uniquement les cotisations sociales payées qui avaient été déduites à juste titre en tant que frais professionnels en déduction des cotisations sociales qui étaient payées l'année au cours de laquelle avait lieu le remboursement. S'il subsistait un excédent de cotisations remboursées, ils ne devaient pas payer d'impôt sur celui-ci.

Cela avait pour conséquence que certains titulaires d'une profession libérale et dirigeants d'entreprise indépendants payaient délibéré-

ment des cotisations provisoires trop élevées au cours de leurs trois premières années afin d'obtenir ainsi un double avantage fiscal. D'une part, l'année du paiement, les cotisations sociales étaient déduites de leur revenu imposable au titre de frais professionnels. D'autre part, l'année où l'excédent était remboursé, ils ne payaient pas d'impôt sur les cotisations sociales remboursées. L'excédent était donc totalement exonéré d'impôt.

C'est la raison pour laquelle le SPF Finances a décidé, en avril 2010, de rendre les cotisations remboursées imposables pour tout indépendant. Pour pouvoir appliquer efficacement cette décision, une modification de la fiche 281.90 s'imposait. C'est pourquoi, à partir de l'année de revenus 2010, cette fiche mentionne tant les cotisations sociales payées que celles remboursées. Cette fiche 281.90 s'applique à tous les indépendants et donc aussi aux titulaires d'une profession libérale et aux dirigeants d'entreprise indépendants. ■

**Comment mentionner les montants de votre attestation fiscale sur votre formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques?**

Cotisations sociales payées en tant qu'indépendant (sont déductibles fiscalement)		
Dénomination	Cadre	Codes fiscaux
Rémunérations des dirigeants d'entreprise	Cadre XVI	1405-50 / 2405-20
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Cadre XVII	1606-43 / 2606-13
Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives	Cadre XVIII	1656-90 / 2656-60
Rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants (maxi-statut)	Cadre XX	1451-04 / 2451-71

*Attention: Les cotisations sociales payées dans le cadre du mini-statut ne sont déductibles que par l'indépendant aidé (le partenaire), donc via la déclaration des bénéfices et des profits.*

- Pour les bénéfices via le cadre XVII: codes fiscaux 1616-33 ou 2616-03 (inscrire le montant uniquement dans la colonne du partenaire qui l'octroie)
- Pour les profits via le cadre XVIII: codes fiscaux 1663-83 ou 2663-53 (inscrire le montant uniquement dans la colonne du partenaire qui l'octroie)

Cotisations sociales d'indépendant remboursées (sont imposables)		
Dénomination	Cadre	Codes fiscaux
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Cadre XVII	1600-49 / 2600-19
Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives	Cadre XVIII	1650-96 / 2650-66

# Épargner en vue d'une belle pension

Après des années de dur labeur, vous voulez profiter pleinement d'une retraite amplement méritée et faire ce que vous avez envie de faire. Saviez-vous cependant qu'en 2010, la pension moyenne d'un travailleur indépendant s'élevait à 815 euros par mois à peine? Les pouvoirs publics incitent dès lors de plus en plus les indépendants à se constituer eux-mêmes une pension, principalement en y associant des avantages fiscaux. Dans cet article, nous allons nous pencher sur la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI) et l'engagement individuel de pension (EIP).

## La pension Complémentaire Libre

La Pension Complémentaire Libre est un « must » pour tout travailleur indépendant et est plus que jamais stimulée sur le plan fiscal.

### Les principaux atouts de la PCLI:

- déduction fiscale des primes dans la tranche de revenus la plus élevée: vous récupérez ainsi plus de 50% des primes versées!
- vous payez de ce fait jusqu'à 22% de cotisations sociales en moins;
- vous épargnez à votre rythme et en fonction de vos revenus professionnels: jusque 8,17% (max 2.852,89 euros) dans le cadre d'une PCLI ordinaire et jusque 9,4% (max 3.282,39 euros), dans le cadre d'une PCLI sociale.

### Une PCLI chez Xerius?

Votre caisse d'assurances sociales dispose comme nul autre de toutes les données nécessaires pour vous garantir un calcul correct et donc une déduction fiscale optimale de vos primes. Vous pouvez en outre compter sur un rendement attrayant de 2,75% et les deux premières années, vous ne payez pas de

frais d'entrée. Au sein du groupe Xerius, votre PCLI est gérée par Xerius Association d'Assurances Mutuelles.

### L'engagement individuel de pension

Tout indépendant qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société et perçoit une rémunération mensuelle régulière, peut conclure un engagement individuel de pension par le biais de sa société.

### Les principaux atouts de l'EIP:

- les primes sont payées intégralement par votre société. Pour cette dernière, les cotisations, en ce compris les taxes grevant la prime, sont déductibles au titre de frais professionnels;
- vous choisissez vous-même les autres garanties optionnelles que vous souhaitez intégrer dans le contrat, en fonction de vos objectifs personnels (couverture décès par accident, revenu garanti,...).

## La formule idéale pour se constituer une pension?

La PCLI et l'EIP sont parfaitement compatibles. La pension complémentaire libre est la plus intéressante sur le plan fiscal. Elle est entièrement déductible au titre de frais

professionnels, de sorte que vous payez moins d'impôts et moins de cotisations sociales (voir exemples). Nous vous conseillons dès lors de d'abord exploi-

ter pleinement votre PCLI. Étant donné que les cotisations que vous pouvez verser sont limitées (2.852,89 euros ou 3.282,39 euros), vous pouvez compléter la PCLI par un EIP. Les primes que vous payez à cet effet sont entièrement déductibles dans le chef de la société. N'oubliez pas de tenir compte de la règle des 80%. La pension constituée (pension légale + pensions complémentaires du 2<sup>e</sup> pilier), exprimée en rente annuelle, ne peut être supérieure à 80% de la rémunération brute de la dernière année de votre carrière active. Nous nous ferons un plaisir d'effectuer le calcul pour vous.

*La PCLI et l'EIP sont parfaitement compatibles*

## Un exemple

Jean Dubois a 40 ans et perçoit un revenu de 36.000 euros par an de sa société, la SPRL Dubois. Si Jean opte pour la combinaison idéale d'une PCLI personnelle et d'un EIP via sa société, son plan d'épargne-pension se présentera comme suit:

	Prime par an (€)		Capital final à 65 ans (€)
PCLI	Prime nette	1.112,62	103.061,01
	Prime brute à payer	2.852,88	
	Économie de cotisations sociales	- 627,63	
	Économie d'impôts	- 1.112,63	
EIP	Prime nette	2.380,85	132.262,55
	Prime brute à payer	3.401,22	
	Économie d'impôt sur les sociétés	- 1.020,37	
<b>Total</b>	<b>3.493,47</b>	<b>235.323,56</b>	



**Intéressé(e)?** Nous vous établissons un plan de pension sur mesure et calculons votre avantage fiscal exact. Appelez le 078 05 00 72, envoyez un e-mail à l'adresse [assurances@xerius.be](mailto:assurances@xerius.be) ou visitez le site [www.xerius.be/assurances](http://www.xerius.be/assurances).

## Cotisation à charge des sociétés 2011

*Vous avez une société? Dans ce cas, vous devrez payer au mois de juin la cotisation annuelle à charge des sociétés. C'est le total du bilan de votre société qui détermine le montant de cette cotisation.*

En 2011, ce montant a cependant été indexé: le nouveau montant maximum du total du bilan s'élève à 604.112,25 euros. Si votre société a un total du bilan supérieur à 604.112,25 euros, vous devez payer 852,50 euros. Les « petites » sociétés, dont le total du bilan est inférieur à 604.112,25 euros, paient quant à elles une cotisation de 347,50 euros.

Votre société est affiliée auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales? Dans ce cas, nous calculons pour vous la cotisation à charge des sociétés, sur la base du total du bilan que nous recevons de la Banque nationale de Belgique. Dans le courant du mois d'avril, vous recevrez de notre part un avis à ce propos. ■

## Augmentation des allocations sociales et des pensions minimales

Un dépassement de l'indice-pivot est attendu en avril, ce qui donnera lieu à une augmentation des allocations sociales (allocations familiales, pensions, assurance contre la faillite, etc.) de 2% au mois de mai 2011. Les allocations familiales du mois de mai 2011 seront payées en juin 2011.

### Les pensions et les allocations sociales des indépendants une nouvelle fois augmentées en septembre

Le 21 mars, Sabine Laruelle, ministre des PME et des Indépendants, a diffusé, dans le cadre du budget 2011, un communiqué de presse relatif aux mesures en faveur des travailleurs indépendants.

La principale mesure concerne l'augmentation de la pension minimale le 1<sup>er</sup> septembre 2011. À cette date, la pension de ménage

sera augmentée de 2,11%, alors que la pension d'un isolé et la pension de survie sont augmentées de 2,37%. Les pensions seront alors les suivantes (compte tenu de l'indexation prévue pour avril ou mai):

- **1.007,14 euros** (964,55 euros + 42,59 euros) pour les isolés et les pensions de survie
- **1.310,32 euros** (1.258,13 euros + 52,19 euros) pour les ménages.

Les « pensions non minimales » augmenteront également le 1<sup>er</sup>

septembre 2011. Les pensions non minimales qui ont pris cours il y a plus de 15 ans seront relevées de 2,25%. Les pensions qui ont pris cours il y a 5 ans seront, elles, majorées de 2%. À l'instar des pensions minimales, l'allocation d'incapacité de travail

et l'allocation de faillite voient également leur montant relevé au 1<sup>er</sup> septembre 2011, de 2,37% pour un isolé et de 2,11% pour un ménage. ■

*La pension minimale dépasse pour la première fois les 1000 euros*

## Indépendant en activité complémentaire ou affilié sous l'article 37?

Dans le courant des mois d'avril et de mai nous consultons dans la base de données DMFA (Déclaration Multifonctionnelle - multiFunctionele Aangifte) la situation professionnelle et familiale des indépendants en activité complémentaire et des indépendants qui font usage de la règle avantageuse pour les personnes mariées, les veuves, les veufs et les étudiants (article 37). Si nous ne trouvons pas les informations nécessaires dans la base de données DMFA, nous vous envoyons à ce sujet un questionnaire dans le courant du mois de juin. ■



[www.xerius.be](http://www.xerius.be) E-mail: [independants@xerius.be](mailto:independants@xerius.be) Tél: 02 609 62 20  
Nos bureaux sont ouverts chaque jour ouvrables de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et joignables par téléphone de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

1030 Bruxelles Rue Royale 269

### COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre.

E.R.: A. Verheyden, 1030 Bruxelles, Rue Royale 269 - Redaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden.

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable.

